



Jugement n° 2018-0010  
Audience publique du 28 juin 2018  
Jugement prononcé le 26 juillet 2018

**Commune de Briare**

**Loiret**

045 045 053

Exercices 2010 à 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu les textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de Briare, par M. X, du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 août 2015 et M. Y du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2015 ;

Vu le réquisitoire du ministère public n° R/17/00134/REQ du 17 octobre 2017 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou communiquées au cours de l'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le rapport n° 2018-0043 de Mme Carole Collinet, première conseillère, communiqué au ministère public le 16 mai 2018 ;

Vu les conclusions n° C/18/048/JAFJ du 24 mai 2018 du procureur financier ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique du 28 juin 2018, Mme Carole Collinet, première conseillère, en son rapport, Mme Cécile Daussin Charpantier, procureur financier, en ses conclusions ; les autres parties, dûment avisées de la tenue de l'audience, n'étant ni présentes ni représentées ;

Après avoir entendu, en délibéré, M. Jean-Marc Le Gall, premier conseiller réviseur, en ses observations ;

### **Sur le droit applicable**

ATTENDU qu'aux termes des dispositions du § 1 du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes [...]* » ; qu'en vertu de ce principe, il leur incombe, notamment, de procéder, par des diligences rapides, complètes et adéquates, à toutes mesures conservatoires des créances des organismes dont ils ont la charge ;

ATTENDU qu'en application de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable est seul chargé (...) 4° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ; 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances (...) ; 11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité* » ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article L. 1617-5 (3°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'action du comptable public chargé de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ; que cette prescription peut être interrompue par tous actes comportant reconnaissance de dette de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription, notamment une demande de délai de paiement, le versement d'un acompte ou un engagement de payer ; que la notification d'un commandement de payer, premier acte de recouvrement forcé selon la classification en vigueur à la date des faits, présente un tel effet interruptif de l'action en recouvrement des comptables publics ;

### **Sur la présomption de charge soulevée à l'encontre de M. X, au titre de l'exercice 2014**

#### ***1- Sur le rappel du réquisitoire***

ATTENDU que par réquisitoire susvisé du 17 octobre 2017, le procureur financier ayant saisi la chambre régionale des comptes aux fins de statuer sur la responsabilité encourue par M. X, comptable de la commune de Briare, a estimé que sa responsabilité personnelle et pécuniaire pouvait être mise en jeu à hauteur de 1 657,42 € au titre de l'exercice 2014 pour ne pas avoir apporté la justification de la réalité des mesures de recouvrement effectuées sur le titre n° 2010/538 pris en charge le 3 novembre 2010 et de leur notification au débiteur ;

#### ***2- Sur les réponses des parties***

ATTENDU que le titre n° 2010/538 d'un montant de 1 657,42 € a été pris en charge le 3 novembre 2010 ;

ATTENDU que le titre n° 2010/538 n'a pas été recouvré ; que les seuls documents transmis à l'appui du titre sont une copie d'écran de l'application Hélios, mentionnant plusieurs actes

de poursuite dont quatre mises en demeure « personnes publiques » en mars 2011, juillet 2016, octobre 2016 et janvier 2017, ainsi qu'un accusé de réception d'une opposition à tiers détenteur réalisée auprès de Pôle emploi et daté du 4 novembre 2016, cette action n'apparaissant pas dans la liste d'actes recensée sur l'état Hélios ;

ATTENDU qu'en réponse, le comptable fait valoir que le titre, émis au nom d'un particulier, est entaché d'illégalité et aurait dû être annulé dans la mesure où il était « typé » comme relevant d'une personne morale par la commune ; qu'il est par ailleurs impossible pour la trésorerie de vérifier pour chaque titre la qualité du débiteur ;

ATTENDU cependant que le titre n° 2010/538 reprend précisément la qualité du débiteur, personne physique, le motif de la créance, en l'occurrence l'application d'une décision de justice pour dégradation de biens publics, et l'ensemble des mentions conformes aux dispositions des articles L. 1617-5, D. 1617-23, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du code général des collectivités territoriales ;

ATTENDU que la mention de « personnes publiques » n'apparaît pas sur le titre, mais uniquement sur l'état Hélios dans le libellé de certaines diligences ; que par ailleurs, M. X n'apporte aucune preuve ni d'une erreur manifeste de la commune ni du caractère irrégulier du titre ;

ATTENDU qu'aux termes de l'instruction n° 05-050-MO relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales, le comptable doit procéder aux contrôles prescrits par la réglementation et vérifier la régularité formelle du titre ; que dans les cas où le titre est incomplet ou n'est pas émis à l'encontre du véritable débiteur, le comptable peut être amené à en refuser la prise en charge ; qu'en conséquence, nonobstant le fait que M. X n'établit pas que le titre serait entaché d'une erreur, le moyen selon lequel elle n'aurait pas à vérifier la qualité du débiteur doit être écarté ;

ATTENDU que ni l'ordonnateur ni M. Y, comptable de la commune du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2015, n'ont formulé de réponse ;

### ***3- Sur l'existence du manquement***

ATTENDU qu'en application des articles 18 à 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique suscités, le comptable doit conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'il a prises en charge ; qu'ainsi, il lui appartient d'apporter la preuve des diligences réalisées et notamment que le débiteur a reçu les actes de poursuites ; que celles-ci doivent être adéquates, complètes et rapides ;

ATTENDU qu'aucune pièce produite ne justifie la notification d'éventuels actes de poursuite au débiteur avant l'opposition à tiers détenteur réalisée auprès de Pôle Emploi le 4 novembre 2016 ; qu'ainsi la créance s'est trouvée prescrite le 3 novembre 2014, lors de la gestion de M. X ;

ATTENDU que le recouvrement de la créance étant définitivement compromis le 3 novembre 2014, les diligences réalisées postérieurement à cette date ne sauraient être retenues comme étant complètes, adéquates et rapides ;

ATTENDU que la force majeure n'est pas invoquée par les parties et ne ressort pas davantage des éléments de l'instruction ;

ATTENDU qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ; que leur responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée dès lors que la recette correspondante à un titre régulièrement pris en charge n'a pas été recouvrée ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant de mener des diligences complètes, adéquates et rapides en vue du recouvrement du titre litigieux, M. X, comptable de la commune de Briare en fonction à la date de prescription de la créance, a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de sa gestion des comptes de l'exercice 2014 ;

#### **4- Sur l'existence d'un préjudice financier**

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « (...) lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

ATTENDU qu'un préjudice financier résulte d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou un défaut de recouvrement d'une recette, donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique non recherché par cette dernière ; que cet appauvrissement est imputable au manquement du comptable à ses obligations en matière de recouvrement, sauf à démontrer que la créance était irrécouvrable au moment du manquement ;

ATTENDU que le comptable fait valoir que la commune n'a subi aucun préjudice financier dans la mesure où elle serait à l'origine d'une qualification erronée de la créance ;

ATTENDU que ni la réalité de cette erreur, ni son effet sur le recouvrement n'ont été démontrés ; qu'ainsi cet argument doit être écarté ;

ATTENDU que le manquement du comptable a causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, à la commune de Briare ;

#### **5- Sur le débet**

ATTENDU qu'aux termes du même article, « Lorsque le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. X débitrice de la commune de Briare pour la somme de 1 657,42 € ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu

*de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 20 octobre 2017, date de réception du réquisitoire par M. X ; qu'il y a donc lieu d'augmenter la somme suscitée des intérêts légaux à compter du 20 octobre 2017 ;*

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNE CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, au titre des exercices 2010 à 2013. En conséquence, M. X est déchargée de sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

**Article 2 :** M. X est constituée débitrice, au titre de l'exercice 2014, de la commune de Briare, pour la somme de mille six cent cinquante-sept euros et quarante-deux centimes (1 657,42 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 20 octobre 2017.

**Article 3 :** Il est sursis à la décharge de M. X pour sa gestion de l'exercice 2014, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, jusqu'à la constatation de l'apurement du débet prononcé ci-dessus.

**Article 4 :** Pour l'application des dispositions du second alinéa du paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le montant du cautionnement constitué par M. X au titre de l'exercice 2014 pour lequel elle est constituée débitrice par l'article 2 du présent jugement, s'élève à 151 000 €. En conséquence, le montant de la remise gracieuse qui pourra être accordée à M. X au titre de ce débet, devra comporter un laissé à charge qui ne pourra être inférieur à 453 €, correspondant à trois millièmes de son cautionnement.

**Article 5 :** Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X au titre de l'exercice 2015. En conséquence, M. X est déchargée de sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2015.

**Article 6 :** Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Y au titre de l'exercice 2015. En conséquence M. Y est déchargée de sa gestion du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2015 et déclarée quitte et libérée de sa gestion terminée au 31 décembre 2015.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants-cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions déchargées.

Après avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du procureur financier.

Fait et jugé par Mme Catherine Renondin, présidente de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire, présidente de séance, M. Jean-Marc Le Gall, premier conseiller, Mme Mélanie Palis De Koninck, première conseillère, M. Jacques Prentout, premier conseiller et Mme Morgane Coguc, conseillère.

En présence de Mme Muguette Lemaire, greffière de séance.

La greffière

La présidente de la chambre régionale des  
comptes du Centre-Val de Loire

Muguette Lemaire

Catherine Renondin

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**Voies et délais de recours :**

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais